

## Evolution du niveau de risque influenza et des conditions de mise à l'abri des volailles

Dans un [arrêté publié le 9 mai 2022](#), le ministère de l'agriculture a fait évoluer le niveau de risque Influenza.

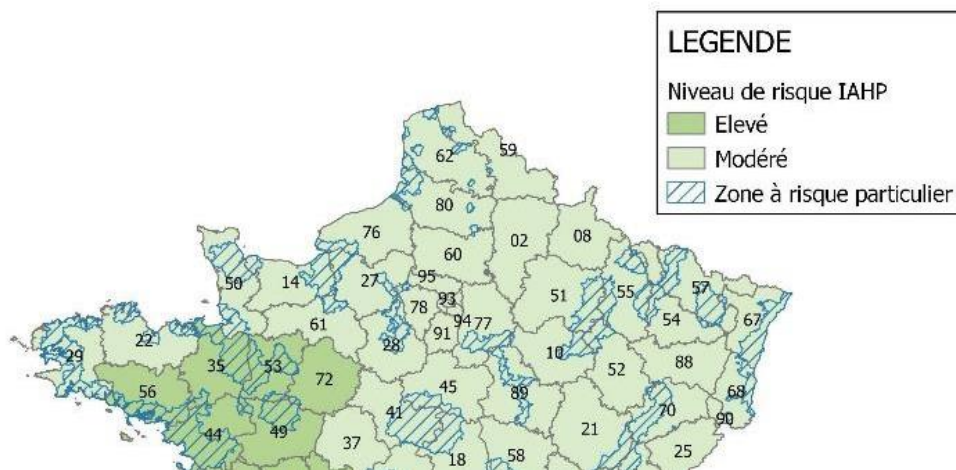
- Les départements de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan restent en risque « élevé »
- Les départements des Côtes d'Armor et du Finistère passent en risque « modéré »

**La mise à l'abri des volailles reste donc obligatoire dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ainsi que dans [les communes en Zone à Risque Particulier](#) des Côtes d'Armor et du Finistère.**

En complément, l'instruction technique [DGAL/SDSBEA/2022-374](#) fait légèrement évoluer la possibilité de sortie des volailles de chair sur parcours réduit dès 8 semaines au lieu de 10 semaines dans certaines zones (cf tableau ci-dessous). Cette dérogation est exceptionnelle et ne concernera que le printemps 2022. Il reste toujours la possibilité de faire une demande de dérogation pour mise à l'abri avec sortie sur parcours réduit sur demande du vétérinaire sanitaire et sous réserve d'autorisation de la DDPP.

Conditions de mises à l'abri ou de sortie des volailles plein air. Mise à jour du 10 mai 2022.

Zonage		Espèce produite		
Département / ZRP	Zone réglementée ?	Volaille de chair	Poules pondeuses	Palmipèdes
Ille-et-Vilaine et Morbihan – Risque élevé	Zone Indemne	Parcours réduit autorisé à partir de 8 semaines	Mise à l'abri en bâtiment fermé	<p>Canards à rôtir et canards PAG de moins de 5 semaines : Mise à l'abri en <b>bâtiment fermé</b></p> <p>Canard PAG (&gt;5s) : Mise à l'abri en <b>bâtiment fermé OU abri léger</b> (4 PFG/m<sup>2</sup>)</p> <p>Pour les <u>élevages autarciques en circuits courts de moins de 1500 palmipèdes à foie gras</u>, si la surface de bâtiment n'est pas suffisante pour une mise à l'abri, mise à l'abri sur <b>parcours réduit protégé par un filet.</b></p>
	Zone réglementée (ZS)	Parcours réduit autorisé à partir de 10 semaines		
Côtes d'Armor et Finistère – Zone à Risque Particulier	Zone Indemne	Parcours réduit autorisé à partir de 8 semaines		
	Zone réglementée (ZS)	Parcours réduit autorisé à partir de 10 semaines		
Côtes d'Armor et Finistère – Hors Zone à Risque Particulier	/	Fin de la mise à l'abri obligatoire		



Références :

- [Arrêté du 9 mai 2022](#) qualifiant le niveau de risque Influenza.
- Liste des communes en Zone à Risque Particulier : Annexe III de l'[arrêté du 16 mars 2016](#).
- Conditions de mise à l'abri des volailles : Instruction Technique [DGAL/SDSBEA/2022-374](#).
- Modalités de mise à l'abri sur parcours réduit et de demandes de dérogations : [DGAL/SDSBEA/2021-865](#)

**Contacts :**

Elodie DEZAT

Conseillère et chargée d'études en aviculture – Sanitaire, biosécurité

02 23 48 26 66

[elodie.dezat@bretagne.chambagri.fr](mailto:elodie.dezat@bretagne.chambagri.fr)

Félicie AULANIER

Conseillère et chargée d'études en aviculture – Productions de volailles plein air

06 49 41 57 79

[felicie.aulanier@bretagne.chambagri.fr](mailto:felicie.aulanier@bretagne.chambagri.fr)